

Extrait  
D'une Ordinance du Roy  
Jean.

du 28. g.<sup>bre</sup> 1355.

**S**t[ephen] II pour ce que par clamour de notre peuple  
de nos sujets il en venu a notre connoissance quil  
on esté grevez et travaillez que nous ne voulions ionur  
considerans la grande obéissance et amour quilz ont  
soujours eii auoy et que nous certainement esperons que  
soujours auront pour la grande compassion et pitie que  
nous avoy des griefs quilz ont souffrez a cause de nos  
guerres leurs avoy prouis et acordé promettons de notre  
liberalite, autorité et puissance Royale les esoser qui  
s'ennivrent

**D**emandement que nous a nos successeurs fassons dorenavant  
perpetuellement comme monoye en notre Roy: cest a  
savoir denier de fin or de 52. au mare et monoye blanche  
d'argent al'avanant telle que nous ne pruissons telle que  
s'entrevit. du mare d'argent et au dessous a fin que l'on ait  
cause de haunter la monoye dor.

**I**l pour ce que durant nos presentes guerres notz empyle feoiz  
trop grevez s'il la monoye avoir sera de nos forte monoye  
nous avons ordonne en accordé que le denier de fin or de 52.  
doranz. aura eues pour le tiers personne pous 20. parisies  
et sera faite monoye d'argent al'avanant cest a savoir  
blanche monoye de 8.<sup>e</sup> Lajue et a 8 deniers de loy a fin quelle

soir plus agrable a notre empuyer et nous monoyez demain  
de Paris et de Tournai detel poys en l'oy quil apariendre  
au poide et a la valie du mare dessus.

Si pour la compassion que nous avons des pauvres geul n'eust  
veulons et auerdous quelas: noire monoye d'or forge gheueune  
semaine r'jjour et ce ala<sup>t</sup> andrie profaine men Venam abag.<sup>4</sup>  
Item trois estatut d'ouvre d'assembles en nos villes de Paris, il  
envis regarde que nos guerres furent fructueuses fision  
audessus, si que nous puissions faire courir tres forte nouv.  
nous ordonnoys, promettoys des maistres au poys que  
nous ferions tes sorte monoye cest a Savoir led'entente  
fin de 52. au mare de trije Sols en quate le l'armoye Davy. a  
l'armoye a vameur en mare de fin or a rive mare d'arg. j'assur.  
Le d'ent monoye au som les arfuequer, buequer, Cappiter et  
Castratorz et du nobles plus notables en gauve oit e ore  
Stalon et un p'eton a fin quelquois en l'oy ne lais greve des  
mies ou chang'e et ne pouvons ne nom ne nos fauves  
d'ors n'avons mis ne changer nos. mon. ny autrement que  
dessus en dire et de l'autre lauf les modifications ay dessus écriture

IItem que nous par le Conseil des Superintendantz par lequel  
trois estatut dessus. Il en la establemen bonnes personnes et  
bonneter et sans soubien pour le faire de nos monoyes lesquelz  
nous fauons l'ameur en la presence des Superintendantz que biens  
loy amme exerceours l'offrir a eux commun en la ame que  
dir ore.

IItem que nous en note personne avons pruni et promettoys en bonne  
foy ame y ferons promette a notet des d'ame fils le R' de  
Normandie et nos autres enfans et ame y a eux de nobles armes  
et signage et ame y le Turcours aux saintes Evangelie de Dieu, autre  
chanceries, des gens de note grand conseil, de nos corps, nos tronies  
marques gardes, et autres officiers de monoye pruni et ayant que

comme les éges de dessus. ne consultez nous ne nous en instruirez pas faire.  
Le contraire, mais promettre aux personnes de tout leur pouvoir  
que l'ordinance dessus. soit l'unique perpétuellement ferme en table  
et se par avantage nous apercevons que aucun par décretation  
nous conseille le contraire des dossiers dessus. nous le prouverez de  
toutes offensans aucun rappel si que toutes ces éges de dessus. ne  
l'importez sur d'imposition aucune, ne de quelle autre forme.

Item que nous avons esté en rappelé, et tous a rappelé tous frères  
de monoye, mais toutes fois, nous pourroirions pas bonfons il, comme  
nous monoye autres quelconques n'ayem cours en notre Royaume  
si que le billet n'estoit porté hors notres Royaume. /.